Nations Unies A/60/359

Assemblée générale

Distr. générale
16 septembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session
Point 73 c) de l'ordre du jour provisoire*
Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau au Népal, y compris en matière de coopération technique

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau au Népal, y compris en matière de coopération technique, présenté en application de la résolution 2005/78 de la Commission des droits de l'homme.

* A/60/150.

05-51309 (F) 071005 101005

Résumé

Le 10 avril 2005, le Gouvernement du Royaume du Népal a signé un accord avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme concernant la création d'un bureau au Népal. Le 20 avril 2005, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution par laquelle elle s'est félicitée de la signature de cet accord. Le présent rapport est soumis par la Haut Commissaire en application de cette résolution.

Le représentant de la Haut Commissaire est arrivé au Népal le 7 mai 2005 pour diriger le nouveau bureau et une équipe initiale de 10 spécialistes des droits de l'homme et d'agents auxiliaires. Les informations et les analyses figurant dans le rapport reflètent les investigations et le travail de l'équipe jusqu'à la fin août 2005, dans l'attente du déploiement de l'effectif complet du bureau.

Les rapports de la Commission des droits de l'homme, de même que les récentes conclusions des organes créés en vertu d'instruments internationaux et les communications au titre des procédures spéciales, font apparaître de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire de la part des autorités népalaises et du Parti communiste du Népal (PCN) (maoïste). Compte tenu de son mandat, du droit applicable et de la situation des droits de l'homme au Népal, le Haut Commissariat aux droits de l'homme au Népal (HCDH-Népal) s'interroge avec inquiétude sur le respect des droits de l'homme dans le cadre du conflit armé, sur le respect des droits démocratiques et sur les problèmes persistants concernant les droits de l'homme.

Le HCDH-Népal a reçu des informations faisant état de violations dans la conduite du conflit armé de la part des autorités népalaises, ainsi que d'atteintes aux droits démocratiques – exécutions extrajudiciaires, meurtres de civils, absence de protection des populations civiles, disparitions, arrestations et détentions arbitraires, tortures, menaces, violation du droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Les quelques cas de mesures disciplinaires dont le HCDH-Népal a eu connaissance montrent que les sanctions ont été légères au regard de la gravité des faits. En règle générale, les autorités népalaises ont bien coopéré avec le HCDH-Népal.

Les renseignements obtenus par le bureau confirment par ailleurs que le CPN (maoïste) commet toute une série de violations du droit international : exécutions sommaires, meurtres de civils, enlèvements, torture, exactions, recrutements forcés, bombardements de bâtiments civils et recrutement d'enfants, et que les « bandhs » (grèves générales forcées) aggravent les difficultés économiques et autres de la population. Le CPN (maoïste) a indiqué qu'il prenait des mesures disciplinaires à l'encontre de certains individus coupables de violations et ses dirigeants ont promis de coopérer pleinement avec le HCDH-Népal.

Le HCDH-Népal enquête sur les violations des droits de l'homme qui seraient commises par des « groupes d'autodéfense » soutenus directement ou indirectement par les forces de sécurité.

Il s'inquiète par ailleurs de la situation des enfants touchés par les conflits armés, notamment des enlèvements et conscriptions d'enfants et de l'accès limité des enfants à l'éducation. La violence exercée contre les femmes est un autre sujet de préoccupation, tout comme la situation des droits de l'homme des Dalits et des membres des minorités autochtones, des défenseurs des droits de l'homme, journalistes, leaders politiques et personnes déplacées à l'intérieur du pays.

La misère économique, les inégalités sociales criantes, la vulnérabilité à la traite et les mauvaises conditions de travail, les discriminations fondées sur la caste, l'appartenance ethnique ou le sexe sont autant de préoccupations touchant les droits de l'homme qui ne datent pas de la crise actuelle. Les droits à la santé, à la nourriture et à un logement décent, ainsi que d'autres droits économiques, sociaux et culturels sont également menacés pour cause de discrimination, de difficultés socioéconomiques et de conflit armé.

Une fois pleinement établi, le HCDH-Népal aura un effectif d'une cinquantaine de fonctionnaires internationaux, appuyés par des agents recrutés localement. Le bureau principal sera à Katmandou, et il est prévu d'ouvrir quatre bureaux régionaux, respectivement dans les villes de Nepalgunj, Pokhara, Katmandou et Biratnagar. Un groupe de travail interinstitutions des Nations Unies pour les droits de l'homme présidé par le Représentant de la Haut Commissaire a été mis en place. Le HCDH-N ajoutera à ses activités d'investigation et d'établissement de rapports un rôle de conseil et d'assistance auprès de la Commission nationale des droits de l'homme et des acteurs de la société civile.

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1–5	5
II.	Contexte	6–19	5
	A. Contexte politique	6–9	5
	B. Droits de l'homme et droit international humanitaire applicables	10	6
	C. Organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme	11	7
	D. Procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme	12–13	7
	E. Le contexte juridique népalais	14–17	8
	F. Engagements du Gouvernement en matière de droits de l'homme et de coordination	18–19	9
III.	Respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire	20–68	9
	A. Respect du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le contexte du conflit armé	20–54	9
	1. Autorités de l'État	21–35	10
	2. Le Parti communiste népalais (maoïste)	36–41	13
	3. Les groupes d'autodéfense	42	14
	4. Groupes qui suscitent des préoccupations particulières	43–54	15
	B. Droits démocratiques	55–63	17
	1. Détention arbitraire, liberté de circulation et droit à un procès équitable	56–57	17
	2. Liberté de réunion et liberté d'expression	58–60	18
	3. Liberté d'association	61–63	19
	C. Préoccupations anciennes relatives aux droits de l'homme	64–68	19
	1. Discrimination fondée sur la caste ou l'ethnie	65–66	20
	2. Discrimination fondée sur le sexe et traite des femmes et des filles	67–68	20
IV.	Activités du Haut Commissariat aux droits de l'homme	69–74	21
V.	Conclusion	75	22

I. Introduction

1. Le 10 avril 2005, Le Gouvernement du Royaume du Népal a signé un accord (l'Accord) avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme concernant la création d'un bureau au Népal. Le 20 avril 2005, la Commission des droits de l'homme a adopté sa résolution 2005/78, par laquelle elle s'est félicitée de la signature de cet accord et a prié le Haut Commissaire d'ouvrir au Népal un bureau chargé d'aider les autorités népalaises à élaborer des politiques et programmes de protection et de promotion des droits de l'homme, de surveiller la situation des droits de l'homme et le respect du droit international humanitaire, de lui faire rapport ainsi qu'à l'Assemblée générale, et d'œuvrer dans ce domaine en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies établis au Népal.

2. La Haut Commissaire a demandé à Ian Martin de diriger ce bureau en qualité de Représentant. M. Martin est arrivé au Népal le 7 mai 2005 pour encadrer une équipe initiale de spécialistes des droits de l'homme et d'agents auxiliaires.

3. L'Accord garantit la liberté de mouvement du personnel du bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme au Népal (HCDH-Népal) ainsi que son accès à l'information pertinente et à l'ensemble des prisons, centres de détention et lieux d'interrogatoire, sans préavis. Il prévoit la désignation, par le gouvernement royal du Népal, d'une instance de haut niveau dotée de pouvoirs de décision, qui sera chargée des relations avec le bureau. L'Accord a été approuvé par le cabinet le 8 juin 2005, et sa traduction en népalais devait paraître au début du mois de septembre.

4. L'Accord stipule également que le bureau coopérera avec toutes les parties concernées, dont les acteurs non étatiques, afin de veiller au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La direction du Parti communiste du Népal (CPN) (maoïste) a salué la création du bureau dans des déclarations publiques et dans des messages adressés au Représentant. Le 11 août 2005, le président du parti s'est de nouveau félicité publiquement de l'ouverture du bureau, indiquant que le personnel du HCDH-Népal pourrait se rendre dans n'importe quelle zone du pays touchée par le conflit, enquêter sur les incidents, rendre visite aux prisonniers détenus par le CPN (maoïste) et interroger les recrues.

5. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale par la Haut Commissaire en application de la résolution 2005/78 de la Commission. Les informations et les analyses qui y figurent ont été actualisées à la fin août 2005 sur la base des investigations menées par l'équipe initiale du bureau, dans l'attente du déploiement de l'effectif complet et de la création des bureaux régionaux.

II. Contexte

A. Contexte politique

6. Les dernières élections parlementaires multipartites au Népal datent de 1999. Le parlement a été dissout en mai 2002 sur recommandation du Premier Ministre de l'époque, Sher Bahadur Deuba. En octobre 2002, le Roi Gyanendra Bir Bikram Shah Dev a congédié le Premier Ministre Deuba; entre octobre 2002 et février 2005,

il a nommé successivement trois autres chefs de gouvernement, qui ont démissionné ou qu'il a limogés, en l'absence d'un parlement.

7. Le Népal est le théâtre d'affrontements armés depuis que le CPN (maoïste) s'est lancé dans sa « guerre du peuple » en février 1996. Au début du conflit, les opérations de sécurité ont été conduites par la police népalaise, avec le renfort par la suite de la nouvelle Force de police armée (APF). En novembre 2001, l'Armée royale du Népal (RNA) a été mobilisée pour combattre la montée de l'insurrection et en novembre 2002 la police népalaise et l'APF ont été placées sous le « commandement unifié » de la RNA pour les besoins des opérations communes anti-guérilla. Des cessez-le-feu ont été signés en 2001 et 2003; le gouvernement et le CPN (maoïste) ont alors engagé des pourparlers de paix, dont les derniers ont été rompus en 2003. Depuis, le conflit armé s'est intensifié; il aurait fait quelque 12 000 morts.

8. Le 1er février 2005, le Roi Gyanendra a de nouveau limogé le gouvernement au motif qu'il était incapable d'organiser des élections et de combattre efficacement la rébellion. Il s'est appuyé sur l'article 115.1 de la Constitution pour proclamer l'état d'urgence et suspendre un certain nombre de droits fondamentaux dont la liberté de réunion et d'expression, le droit à l'information et au respect de la vie privée et les droits relatifs à la détention préventive. Dans sa résolution 2005/78, la Commission a invité le Gouvernement népalais à rétablir d'urgence les institutions démocratiques multipartites consacrées par la Constitution et à respecter l'état de droit sans aucune exception. Le roi a levé l'état d'urgence le 29 avril 2005.

9. Depuis le 1er février 2005, le pouvoir exécutif est exercé directement par le roi en sa qualité de président du conseil des ministres. Faute de parlement, l'activité législative se résume essentiellement depuis 2002 à des ordonnances royales. La Constitution dispose en son article 127 qu'en cas de difficulté liée à l'application de la Constitution le roi peut « prendre les ordonnances nécessaires pour remédier à cette difficulté ». Elle précise toutefois que les ordonnances en question doivent être soumises au parlement.

B. Droits de l'homme et droit international humanitaire applicables

10. Par le jeu des ratifications et de l'application du droit international coutumier, de très nombreuses normes des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont applicables au Népal. Le pays est en effet partie à un certain nombre d'instruments internationaux : Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (dont le Népal a signé le protocole facultatif), Convention relative aux droits de l'enfant (le Népal est également signataire du protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant les enfants), et les quatre conventions de Genève du 12 août 1949.

C. Organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

11. Le Népal prépare actuellement un rapport au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, puisque son dernier rapport complet date de 1994 (voir CCPR/C/79/Add.42), et a demandé l'assistance du HCDH pour établir son deuxième rapport périodique au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, son premier rapport périodique ayant été examiné en 2001 (voir E/C.12/1/Add. 66). Ses rapports présentés au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont été examinés en 2004 (voir CERD/C/64/CO/5 et A/59/38, par. 179 à 225, respectivement). Son deuxième rapport périodique au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant a été examiné par le Comité des droits de l'enfant en juin 2005 (voir CRC/C/15/Add. 261), et son deuxième rapport périodique au titre de la Convention contre la torture l'a été par le Comité contre la torture en novembre 2005 (voir E/CN.4/2005/65/Add.1), l'examen du rapport initial ayant eu lieu en 1994 (voir A/49/44, par. 138 à 147).

D. Procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme

12. Le Népal a adressé plusieurs invitations à des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales mais n'a pas fait d'invitation permanente. En 2004, il a reçu au titre des procédures spéciales un nombre de communications plus de deux fois supérieur à celui de n'importe quel autre pays.

13. Quatre instances titulaires d'un mandat au titre d'une procédure spéciale se sont rendues au Népal à l'invitation du gouvernement : le Groupe de travail sur les détentions arbitraires en 1996 (voir E/CN.4/1997/4/Add.2), le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en 2000 (voir E/CN.4/2001/9/Add.2), le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en décembre 2004 (voir E/CN.4/2005/65/Add.1), ainsi que le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, qui s'est rendu sur place en avril 2005 et dont le rapport devrait être présenté à la Commission à sa soixante-deuxième session. Le rapporteur spécial sur la question de la torture a été invité au Népal du 10 au 17 septembre 2005; son rapport devrait également être présenté à la Commission à sa soixante-deuxième session. Un certain nombre d'autres entités titulaires de mandat spécial ont demandé à être invitées au Népal, notamment, depuis 2003, le représentant du Secrétaire général chargé de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme; depuis 2004, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; depuis 2004 également, le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. En août 2005, le Gouvernement népalais a informé le HCDH qu'il était disposé à inviter les rapporteurs spéciaux intéressés à des dates à convenir d'un commun accord.

E. Le contexte juridique népalais

14. La section de la Constitution népalaise de 1990 relative aux droits fondamentaux contient des garanties substantielles en matière de droits de l'homme; en 1994, le Comité des droits de l'homme a toutefois souligné les limites des clauses de non-discrimination figurant à l'article 11 de la Constitution (voir E/CCPR/C/79/Add. 49, par. 7) et déploré le manque de clarté des dispositions légales régissant la proclamation et l'administration de l'état d'urgence, en particulier de l'article 115 (ibid., par. 9). La loi de 1990 sur les traités dispose explicitement que les traités internationaux auxquels le Népal est partie l'emportent sur les lois nationales qui leur sont contraires.

15. L'article 15 de la Constitution dispose que « nul ne peut être placé en détention préventive, à moins que des preuves suffisantes n'attestent de l'existence d'une menace immédiate visant la souveraineté, l'intégrité, ou la législation et l'ordre public du Royaume du Népal ». La législation d'exception introduite ou rétablie à la faveur de la crise actuelle accorde des pouvoirs très étendus aux forces de sécurité. La Loi de 1989 relative à la sécurité publique et son deuxième amendement (1991) permettent de détenir sans inculpation pour une durée maximale de 90 jours, sur ordre du chef de l'administration civile de district (le chef de district), tout individu soupçonné de menacer « la souveraineté, l'intégrité ou la tranquillité et l'ordre publics » du Népal. La durée de la détention peut être portée à six mois par le Ministre de l'Intérieur et à 12 mois après approbation d'un conseil consultatif.

16. L'Ordonnance de 2004 relative aux activités terroristes et déstabilisatrices a remplacé une loi adoptée en 2002, qui accordait des pouvoirs spéciaux pour réprimer les « actes terroristes et déstabilisateurs » et autorisait le placement en détention préventive pour une durée pouvant atteindre 90 jours de tout individu « dont il y a lieu de croire qu'il faut l'empêcher d'avoir des activités susceptibles d'entraîner des actes terroristes et déstabilisateurs ». La loi contenait une clause de caducité de deux ans, mais avec la dissolution du Parlement en mai 2002, elle a été remplacée par une ordonnance portant la durée légale de la détention préventive à un an, soit une période initiale de six mois, sur ordre le plus souvent du chef de district, et une période supplémentaire de six mois après approbation du Ministre de l'intérieur. Dans son rapport de 2005, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a vivement critiqué l'ordonnance de 2004, dont il a recommandé l'abrogation. Dans ses observations finales de juin 2005 concernant le Népal, le Comité des droits de l'enfant s'est quant à lui inquiété des rapports faisant état d'incarcérations d'enfants en application de cette même ordonnance, et a recommandé que le texte soit abrogé ou amendé à la lumière des règles et normes internationales de la justice pour mineurs.

17. Aux termes de la Constitution, tout citoyen népalais peut contester devant la Cour suprême toute loi qui impose une restriction déraisonnable à la jouissance des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution. Pendant l'état d'urgence, la Cour suprême a été appelée à se prononcer sur des questions constitutionnelles d'importance majeure, notamment sur des demandes de recours concernant des droits non suspendus. Elle a également rendu des ordonnances d'*habeas corpus* dans de nombreuses affaires touchant des militants politiques et des défenseurs des droits de l'homme incarcérés en application de la loi relative à la sécurité publique, ainsi que des personnes détenues au titre de l'ordonnance relative aux activités terroristes et déstabilisatrices. Elle a été récemment amenée à se pencher sur la légalité d'un

certain nombre d'autres mesures gouvernementales, notamment celles qui concernent la liberté d'expression et la liberté d'association.

F. Engagements du Gouvernement en matière de droits de l'homme et de coordination

18. En 2002, l'ARN, la force de police armée et la police népalaise ont mis en place des « cellules des droits de l'homme » pour traiter des questions de droits de l'homme liées à leurs activités. En 2003, le gouvernement a établi au sein du Bureau du Premier Ministre un centre de promotion des droits de l'homme chargé de coordonner ses activités dans ce domaine.

19. Les engagements du Gouvernement népalais en matière de droits de l'homme et d'application du droit international humanitaire, rendus publics le 26 mars 2004, prévoient notamment la création d'un haut comité de protection des droits de l'homme chargé de faciliter le contrôle du respect de ces droits et les enquêtes de la Commission nationale des droits de l'homme, et de contribuer à la mise en œuvre des recommandations de cette commission. En août 2005, le Gouvernement népalais a annoncé la réorganisation de ses mécanismes de coordination pour les droits de l'homme, avec la création de trois instances, à savoir un comité national de coordination de la protection et de la promotion des droits de l'homme présidé par le Ministre des affaires étrangères, un sous-comité directeur des droits de l'homme présidé par le premier Secrétaire du gouvernement, et un comité d'information sur les droits de l'homme présidé par le Procureur général. L'ARN a annoncé son intention de porter la cellule des droits de l'homme au niveau d'une direction générale des droits de l'homme, de nommer à sa tête un brigadier général, et d'en augmenter les effectifs.

III. Respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire

A. Respect du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le contexte du conflit armé

20. Dans sa résolution 2005/78, la Commission des droits de l'homme a exprimé sa profonde préoccupation face aux violations graves du droit humanitaire commises par les membres du parti communiste népalais (maoïste) (PCN-M), qui pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Elle a engagé vivement le PCN-M à mettre un terme et à renoncer immédiatement et sans condition à la violence, ainsi qu'à désarmer et à engager des négociations avec l'intention sincère de réintégrer le processus politique. Elle a également condamné énergiquement les pratiques des membres de ce parti, telles que les exécutions illégales, le viol, l'extorsion, le déplacement forcé, l'enlèvement de masse, le recrutement forcé et le travail forcé, qui visent les civils, ainsi que les actes de persécution et les atteintes à la vie, à l'intégrité et à la sécurité visant des dirigeants politiques et des membres de partis politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des activistes de la paix et d'autres personnes, mais aussi le recrutement et l'utilisation d'un grand nombre d'enfants. Elle a, en outre, demandé instamment au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires

pour prévenir et faire cesser les exécutions extrajudiciaires et sommaires, toutes les formes de violence sexuelle, les disparitions forcées, les arrestations arbitraires, la détention illégale au secret, ainsi que la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1. Autorités de l'État

21. Le Haut Commissariat a été informé de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui auraient été commises par les autorités de l'État à l'occasion du conflit armé, notamment d'exécutions extrajudiciaires, de tirs ou de bombardements aveugles provoquant la mort de civils, de menaces à l'égard des populations accusées de nourrir et d'abriter les membres du PCN-M et de l'utilisation forcée de civils comme informateurs, les exposant ainsi à des représailles de la part du PCN-M. Des personnes accusées par les forces de sécurité d'être membre ou sympathisant du PCN-M auraient été arrêtées arbitrairement, mises en détention préventive pendant de longues périodes et torturées. Certaines auraient disparues ou auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires.

a) Exécutions extrajudiciaires

22. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a évoqué avec les autorité les vives préoccupations que lui inspiraient les violations qu'auraient commises les forces de sécurité. Le Bureau du Haut Commissariat au Népal enquête sur un certain nombre d'exécutions présumées de personnes sans armes, qui auraient été commises sous le contrôle des forces de sécurité, ainsi que sur des exécutions extrajudiciaires commises pendant des affrontements armés. Le Bureau suit également les enquêtes et les poursuites en cour martiale exercées par l'Armée royale du Népal (RNA) au sujet d'exécutions extrajudiciaires commises dans le passé.

b) Disparitions

23. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a fait état, dans le rapport qu'il a établi sur sa visite au Népal en janvier 2005, de la multiplication des disparitions forcées ou involontaires ces deux années précédentes. En 2004, le Groupe a saisi le Gouvernement de 136 nouveaux cas. Au cours de la session de 2005, le Groupe de travail a classé 71 affaires, au vu de renseignements fournis par le Gouvernement. À la fin du mois d'août 2005, 278 affaires étaient en instance. Le Groupe a également indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme était saisie de 1 619 cas de disparition dont 1 234 étaient imputés aux forces de sécurité. Depuis l'ouverture du Bureau de Katmandou, on a signalé d'autres cas de disparition, y compris pendant l'année 2005.

24. Le Groupe de travail a recommandé que le Gouvernement et les forces de sécurité tiennent des listes accessibles, complètes, précises et à jour de détenus, y compris les détenus incarcérés dans des casernes. La RNA s'emploie à établir un registre national des personnes détenues et a fourni deux listes successives de détenus au Bureau du Haut Commissariat au Népal, précisant toutefois que celles-ci étaient incomplètes. Des personnes disparues ont été retrouvées en détention. La RNA a informé le Bureau que des équipes d'enquêteurs se rendaient dans toutes les régions pour élucider les cas en suspens.

c) Arrestations, détention et réarrestations arbitraires

25. Les arrestations et détentions arbitraires, qui sont étroitement liées aux cas de disparition, sont au nombre des violations les plus couramment signalées. Selon la Constitution, toute personne arrêtée et détenue est déférée devant une juridiction dans les 24 heures, non compris le délai de déplacement à partir du lieu de l'arrestation. Cependant, les personnes détenues dans le cadre de l'Arrêt sur les activités terroristes et déstabilisatrices (TADO) ne sont présentées à une autorité judiciaire que lorsque des requêtes en *habeas corpus* sont formées. Le Bureau du Haut Commissariat a découvert que dans certains cas, des mandats d'arrêt avaient été décernés bien après l'arrestation.

26. Aux termes de TADO, les détenus doivent être placés dans « un lieu de détention humain ». Le Groupe de travail a indiqué que les casernes de l'armée, qui abritaient la plupart des détenus arrêtés dans le cadre de TADO, « ne peuvent, de toute évidence, être considérées comme des lieux de détention humains » (E/CN.4/2005/65/Add.1, par. 49). La RNA a fait part au Bureau du Haut Commissariat de son souhait de transférer les détenus dans des lieux de détention placés sous l'autorité du Ministre de l'intérieur et a indiqué qu'elle s'efforçait de mettre en place des établissements supplémentaires de détention. Selon la liste la plus récente établie par la RNA, en date du 26 juillet 2005, on comptait 187 détenus dont un nombre important de personnes détenues depuis 2003 et 2004. Le Bureau a demandé instamment que les détenus de longue date soient immédiatement transférés . Le Ministère de l'intérieur a indiqué au Bureau que la loi sur la sécurité publique (PSA) et TADO lui interdisaient de fournir une liste des personnes détenues, mais qu'à la fin du mois d'août, il n'y avait aucun détenu politique en application du PSA, tandis que le nombre des détenus sous l'empire de TADO était d'environ 1 200 personnes.

27. En août 2005, le Bureau du Haut Commissariat au Népal a commencé à visiter des cellules de la police, des prisons et des casernes de l'armée. Conformément à l'Accord, les visites ont été effectuées à l'improviste. Des spécialistes des droits de l'homme se sont entretenus en privé avec des détenus et ont recueilli des informations sur la légalité de leur détention, le traitement des détenus et leurs conditions de détention.

28. Plusieurs personnes détenues sous l'empire du TADO et de PSA ont introduit des requêtes en *habeas corpus*. Dans la plupart des cas, les tribunaux ont décidé que leur détention était illégale et ordonné leur élargissement. Plusieurs de ces personnes ont été immédiatement remises en détention. À la suite de l'exercice de poursuites pour outrage contre le Gouvernement, en date du 27 juin 2005, le Ministère de l'intérieur a publié une circulaire notifiant une décision ministérielle appelant à respecter l'autorité de la justice et à s'abstenir d'arrêter de nouveau les détenus libérés. Le Bureau du Haut Commissariat enquête sur les circonstances qui ont entouré la réarrestation d'un petit nombre de détenus élargis.

d) Torture

29. Il ressort de nombreux rapports, notamment des plaintes déposées au Bureau, que la torture est couramment pratiquée dans les casernes de l'armée et lors des gardes à vue, notamment sur la personne de présumés Maoïstes et d'individus suspectés de se livrer à des activités criminelles. Dans nombre de cas, les victimes

ont été sauvagement et régulièrement battues. Certaines ont dit avoir été électrocutées ou battues sur la plante des pieds.

30. Le Bureau du Haut Commissariat au Népal est intervenu une fois à Katmandou lorsqu'un sergent de la RNA a détenu et torturé une personne, pour des raisons personnelles, semble-t-il. Après avoir réclamé une indemnisation, cette personne a été arrêtée une nouvelle fois en violation d'un arrêt de la Cour suprême et gravement torturée. Un mineur a été battu dans les locaux du commissariat principal de Katmandou peu après avoir été entendu par les responsables du Bureau. Ceux-ci ayant fait part aux autorités de leur préoccupation, la police a ouvert une enquête et pris des mesures disciplinaires contre les responsables. Le Bureau continue d'interroger les victimes de torture présumées et de demander instamment aux autorités d'ouvrir des enquêtes sérieuses et de punir les coupables.

31. La loi de 1996 sur l'indemnisation des victimes de la torture fait obligation à l'État d'indemniser les victimes de torture et de poursuivre les auteurs. La première indemnisation a bénéficié en juillet 2005 à un jeune qui avait été gravement torturé par la police quatre ans auparavant. Plusieurs affaires de ce type demeurent en instance. Comme il est dit plus haut dans la section II.D, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture a été invité à se rendre au Népal en septembre 2005.

e) Devoir de protection de la population civile

32. Le droit humanitaire international fait obligation aux forces de sécurité de prendre des précautions pour protéger la population civile pendant toutes opérations militaires. La société civile et les médias ont maintes fois fait savoir que des civils avaient été tués parce que les forces de la RNA n'avaient pas distingué entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires, notamment lors de bombardements par hélicoptères. Les enquêtes effectuées par le Bureau du Haut Commissariat concernant des attaques menées par le PCN-M contre des transports publics dans les districts de Chitwan et Kabhrepalanchok (voir par. 37 ci-dessous) ont montré que la RNA avait violé l'obligation faite aux autorités d'État par le droit humanitaire, en s'abstenant de prendre des précautions pour protéger la population civile lorsque celle-ci emprunte régulièrement des moyens de transport public. Le Bureau s'est félicité de la volonté de la RNA d'examiner des recommandations tendant à modifier sa politique concernant l'utilisation des transports civils.

f) Principe de responsabilité

33. La RNA a indiqué qu'en cas de violation des droits de l'homme de la part de militaires, il est créé une commission d'enquête. Celle-ci peut recommander, au vu des résultats de l'enquête, de poursuivre le ou les auteurs devant la justice militaire. La RNA a remis au Haut Commissariat une liste de 44 cas de violation des droits de l'homme depuis mars 2002, qui ont tous fait l'objet de poursuites judiciaires. Le Haut Commissariat a demandé un complément d'information sur ces cas. Il ressort des informations obtenues qu'il s'agit surtout de cas d'extorsion ou de « manquement à la discipline », qui ne constituent pas des violations graves des droits de l'homme. Les sanctions prises dans les cas de violation grave des droits de l'homme semblent légères. Un commandant de la RNA, convaincu par une cour martiale d'exécution extrajudiciaire de 19 prétendus maoïstes le 17 août 2003 à

Doramba, dans le district de Ramechap, a été condamné à deux ans de prison. Dans cette affaire, un officier subalterne a été rétrogradé.

34. La RNA a annoncé en août 2005 avoir sanctionné deux officiers qui avaient envoyé des soldats après l'attaque d'un bus par le PCN-M le 10 juin 2005 à Kebhrepalanchok (voir sect. III.A.1 ci-dessus). Un tribunal militaire a rétrogradé un capitaine au rang de lieutenant et suspendu la promotion d'un lieutenant pendant une année « faute de n'avoir su apprécier le caractère sensible de certaines opérations militaires ».

35. La RNA dit avoir institué une règle disciplinaire interne interdisant aux militaires convaincus de violation des droits de l'homme de participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le Haut Commissariat fournira au Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU des informations sur les personnes et les unités impliquées dans des violations des droits de l'homme, ainsi que les officiers qui n'apportent pas leur coopération conformément à l'Accord ou qui menacent ou intimident des victimes ou des témoins, de sorte que l'on puisse se prononcer sur leur aptitude à des opérations de maintien de la paix.

2. Le Parti communiste népalais (maoïste)

36. Depuis sa création, le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Népal (HCDH-Népal) a reçu des informations confirmant que le CPN (maoïste) avait enfreint le droit international, notamment en perpétrant des enlèvements, des exécutions de civils, des actes de torture, des attentats à la bombe contre des immeubles civils et en recrutant des enfants. La population tout entière souffre des graves perturbations économiques, ou autres, provoquées par le blocus fréquent des grands axes routiers et par les bandhs, au cours desquelles le CPN (maoïste) ordonne l'arrêt de toutes les activités professionnelles et scolaires, ainsi que du transport motorisé. Les attaques contre les entreprises deviennent de plus en plus fréquentes, ainsi que la fermeture d'entreprises, privant ainsi des milliers de personnes de leur droit au travail.

37. Le 6 juin 2005, une attaque perpétrée par le CPN (maoïste) contre un autobus civil qui transportait plusieurs membres de l'Armée royale népalaise (ARN) dans la vallée de Madi (district de Chitwan), a fait au moins 35 morts parmi les civils et 3 parmi les militaires, ainsi que de nombreux blessés. Le 10 juin 2005, une autre attaque contre un autobus civil dans le Narke Bazaar (district de Kabhrepalanchok) a provoqué la mort de deux civils et de quatre militaires, et fait de nombreux blessés. Le HCDH-Népal a déploré les pertes en vies humaines et les blessures causées par ces attaques et a souligné, à l'issue d'une enquête, que le CPN (maoïste) était responsable au premier chef du meurtre de ces civils qui violait le droit international humanitaire.

38. Le 14 juin 2005, six civils – trois femmes, deux hommes et un enfant de 1 an – ont été enlevés par des individus non identifiés dans la zone de Banbehda (district de Kailali), et tués après avoir subi des sévices. Toutes les victimes, sauf une, avaient un lien de parenté avec des membres de la Force de police armée (AFP). Dans son rapport, l'AFP indiquait que le CPN (maoïste) était soupçonné d'avoir commis cet attentat. Le commandant régional du CPN (maoïste) a démenti ces allégations. L'enquête menée par le HCDH-Népal n'a pas permis de tirer de conclusions définitives sur l'identité ou l'affiliation des auteurs. Le Bureau a exhorté le CPN (maoïste) à mener une enquête pour établir si l'un ou plusieurs de

ses cadres étaient impliqués dans les massacres, et à rendre publiques ses conclusions.

39. Le 7 août 2005, les forces du CPN (maoïste) ont attaqué un camp de l'ARN situé à Pili (district de Kalikot). Cet affrontement a fait de nombreuses victimes de part et d'autre. L'ARN a annoncé dans un premier temps que 40 de ses militaires avaient été tués – selon l'ARN, la majorité d'entre eux ont été abattus après s'être rendus –, et qu'un officier avait subi des mutilations. Une soixantaine de militaires ont été faits prisonniers. Le CPN (maoïste) a démenti les allégations d'exécution et de mutilation. Le HCDH-Népal a exhorté le CPN (maoïste) à traiter les soldats faits prisonniers dans le strict respect du droit international humanitaire et a recommandé à l'ARN de faire pratiquer un examen médico-légal indépendant, ce qui a été fait par le Département de médecine légale de l'Université de Tribhuvan.

40. Le HCDH-Népal a reçu des informations, selon lesquelles le CPN (maoïste) aurait enlevé des centaines de civils, dont beaucoup d'enfants, notamment aux fins d'endoctrinement politique et d'enrôlement de force. Il a soumis à la direction du CPN (maoïste) 25 cas d'enlèvement qui concerneraient plus de 60 personnes, dont plusieurs enfants, soulignant que ces enlèvements constituaient des violations graves du droit international humanitaire. Il a aussi évoqué avec le CPN (maoïste) le cas de personnes qui auraient été tuées après avoir été enlevées, ainsi que les menaces de mort proférées contre des enseignants, des journalistes et des personnalités locales. Dans l'un de ces cas en particulier, le CPN (maoïste) a ensuite donné à une personne qui avait reçu des menaces l'assurance qu'elle ne craignait rien. Des exécutions ciblées de civils non armés attribuées au CPN (maoïste) n'ont pas été éclaircies malgré les demandes d'information formulées par le Bureau. Par exemple, le 21 juin 2005, on a retrouvé sur la voie publique le corps démembré d'un homme enlevé deux jours plus tôt, avec une note signée du CPN (maoïste); le Bureau n'a pas encore reçu de réponse du CPN (maoïste) concernant cette exécution.

41. En juin 2005, la direction centrale du CPN (maoïste) s'est engagée publiquement à ne pas s'attaquer aux civils non armés. En juillet, elle a, dans deux déclarations distinctes, regretté que des civils aient perdu la vie lors de l'attentat perpétré contre un autobus à Chitwan. Le CPN (maoïste) a communiqué au HCDH-Népal un rapport d'enquête établi par son comité central sur l'attaque de Chitwan, imputant la responsabilité à cinq de ses cadres qui, a-t-il déclaré, avaient été placés en détention. En août, dans le contexte de l'attaque de Pili, le Parti a réaffirmé qu'il était déterminé à respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, et a donné l'assurance, en public et en privé, que les membres de l'ARN faits prisonniers à Pili ne craindraient rien pendant leur détention et qu'ils seraient libérés rapidement.

3. Les groupes d'autodéfense

42. En 2005, des groupes d'autodéfense se sont formés dans plusieurs districts. Ces groupes, qui se créent là où le CPN (maoïste) est actif, déclarent souvent qu'ils ont pour mission première de défendre la collectivité contre les sévices et les crimes du CPN (maoïste). Ces groupes auraient perpétré des violations graves des droits de l'homme et d'autres crimes dans le cadre du conflit armé. Le HCDH-Népal enquête sur les allégations, selon lesquelles certains groupes auraient bénéficié du soutien direct ou indirect des forces de sécurité.

4. Groupes qui suscitent des préoccupations particulières

a) Les personnes déplacées

43. On craint de plus en plus que le conflit ait provoqué une augmentation du nombre de personnes déplacées, c'est pourquoi le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a entrepris une mission au Népal en avril 2005. Ses conclusions préliminaires ont été discutées avec le Gouvernement et son rapport sera présenté à la soixante-deuxième session de la Commission.

44. On ne connaît pas le nombre de personnes déplacées au Népal, ce qui s'explique par le fait que les personnes déplacées ont peur de se faire connaître comme telles, qu'elles se sont intégrées là où elles se sont installées, ou encore parce qu'elles partent pour l'Inde dans le cadre de l'émigration économique.

45. Les atteintes aux droits de l'homme – exécutions, recrutement de force ou enlèvement, extorsion de nourriture ou d'argent, menaces, appauvrissement économique – qui ont poussé les personnes déplacées au Népal à quitter leur foyer sont généralement celles que continue à subir la population qui reste. Les représailles des maoïstes contre les violences perpétrées par les groupes d'autodéfense ont contribué aux brusques déplacements massifs, qui ont abouti parfois à l'établissement de camps provisoires. Ces personnes déplacées, lorsqu'elles quittent leur foyer, ont à faire face à toute une série de problèmes liés à leurs droits fondamentaux : absence de papiers d'identité; accès limité aux services gratuits de santé et d'éducation; faibles perspectives en matière d'emploi; privation et perte de leur biens; logement inadéquat; vulnérabilité accrue des enfants et des femmes à la traite et au travail forcé; et perte effective de leur droit de vote.

b) Les enfants

46. Le Comité des droits de l'enfant, dans son étude de juin 2005 sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au Népal, a relevé avec beaucoup d'inquiétude les informations, selon lesquelles le CPN (maoïste) procéderait à des enlèvements ou à des conscriptions d'enfants dans le but de leur faire subir un endoctrinement politique ou de les utiliser comme soldats, informateurs, cuisiniers, porteurs, ou encore comme boucliers humains. Il s'est montré tout aussi préoccupé par les informations faisant état de disparitions et de détentions arbitraires, et selon lesquelles les forces gouvernementales utiliseraient les enfants comme espions et messagers (voir CRC/C/15/Add.261, par. 81).

47. Ces informations sont corroborées par les plaintes déposées directement auprès du HCDH-Népal. Le CPN (maoïste), brandissant le slogan « une famille, un fils », exigerait de chaque famille qu'elle contribue à ses forces en donnant un enfant; c'est ainsi que les enfants sont souvent recrutés de force. Le Bureau n'a pas de preuves que l'ARN recrute des enfants mais il a réclamé l'ouverture d'une enquête sur les allégations selon lesquelles des enfants seraient utilisés comme informateurs par les forces de sécurité. Des enfants seraient également enrôlés dans les groupes d'autodéfense.

48. Quelquefois, les enfants enlevés ou recrutés de force par le CPN (maoïste) sont capturés par l'ARN ou échappent à l'emprise du CPN (maoïste) et sont ensuite arrêtés par les forces de sécurité. Certains de ces enfants sont placés en détention pendant de longues périodes et sans contrôle judiciaire en vertu d'un arrêt sur les

activités terroristes et déstabilisatrices. Selon d'autres informations, les enfants qui se seraient échappés ou auraient déserté le CPN (maoïste) auraient peur de rentrer chez eux de crainte d'être arrêtés par les forces de sécurité.

49. Le conflit armé a fortement entravé l'accès à l'éducation. On estime que la scolarisation pour l'année scolaire écoulée ne s'établissait qu'à 100 jours par enfant dans les zones les plus touchées du pays. Les enlèvements d'élèves et d'enseignants pour les endoctriner ou les faire participer à des manifestations politiques, les fermetures d'écoles par le CPN (maoïste), les manœuvres d'intimidation perpétrées par le CPN (maoïste) à l'encontre des enseignants et des administrations scolaires qui imposent des droits de scolarisation, la transformation occasionnelle des écoles en casernes ou en abris temporaires par les forces de sécurité et par le CPN (maoïste), la destruction des écoles au cours d'opérations militaires et l'exécution pure et simple d'enseignants et d'élèves entravent les droits des enfants, y compris leur droit à l'éducation.

50. Le HCDH-Népal, en collaboration avec l'UNICEF et l'équipe de pays des Nations Unies, étudiera les moyens à mettre en place pour communiquer les informations au mécanisme sur les enfants et les conflits armés, qui sera établi conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité.

c) Les femmes

51. Les répercussions du conflit sur les femmes n'ont pas été assez prises en compte. Le HCDH-Népal enquête sur les allégations, selon lesquelles les forces de sécurité, les membres du CPN (maoïste) et des groupes d'autodéfense auraient commis des viols dans les localités rurales, ainsi que des violences sexuelles sur les femmes en détention ou pendant des fouilles, violences qui sont utilisées notamment comme moyen de torture et aboutissent parfois à la disparition ou à l'exécution de la victime. Les victimes de violences sexuelles semblent n'avoir qu'un accès très limité aux établissements médicaux et aux services de soutien psychologique. Il semblerait également que les indemnisations versées aux veuves soient tout à fait insuffisantes, de même que les aides destinées à l'éducation de leurs enfants.

d) Les défenseurs des droits de l'homme

52. Les défenseurs des droits de l'homme sont parmi les personnes les plus ciblées par les arrestations, les détentions et les restrictions imposées aux déplacements par le Gouvernement depuis le 1er février 2005. Ils sont aussi parfois la cible du CPN (maoïste) et continuent de faire l'objet de menaces, qui sont rapportées au HCDH-Népal. En août 2005, dans le district d'Udayapur, des représentants des associations locales de défense des droits de l'homme auraient été critiqués et menacés d'interdiction par le responsable de district et le commandant local de l'ARN pour avoir participé à une réunion convoquée par le CPN (maoïste) à propos des règles à respecter pour travailler dans les zones contrôlées par le Parti.

53. Le travail des défenseurs des droits de l'homme consiste essentiellement à surveiller la situation des droits de l'homme, à y réagir et à la consigner. Le Haut Commissariat fait de la protection du rôle et de la situation des défenseurs des droits de l'homme, qu'ils agissent à titre individuel ou collectif au sein d'associations, comme le prévoit la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme[4], l'une de ses grandes priorités.

e) Les autres groupes ciblés et vulnérables

54. Dans le cadre de la discrimination de longue date fondée sur la caste ou l'ethnie (voir sect.III.C.1 ci-dessous), les dalit et les membres des groupes autochtones sont particulièrement ciblés et harcelés par les autorités de l'État et le CPN (maoïste), les unes soupçonnant ces groupes d'être bien disposés envers les insurgés et l'autre essayant de les contraindre d'adhérer au Parti ou de le soutenir. Ceux qui n'ont pas d'affiliation sont soupçonnés par les forces de sécurité et risquent d'être la cible de violations des droits de l'homme dans le cadre de ce conflit.

B. Droits démocratiques

55. Dans sa résolution 2005/78, la Commission des droits de l'homme a invité le Gouvernement népalais à rétablir immédiatement tous les droits civils et politiques, à mettre un terme à toutes les arrestations arbitraires liées ou non à l'état d'urgence, à lever la censure généralisée, à rétablir la liberté d'opinion, la liberté d'expression et la liberté de la presse, ainsi que la liberté d'association, à remettre immédiatement en liberté tous les dirigeants et militants politiques, défenseurs des droits de l'homme, journalistes et autres personnes détenus et à autoriser tous les citoyens à entrer dans le pays et à en sortir librement.

1. Détention arbitraire, liberté de circulation et droit à un procès équitable

56. Bien que l'état d'urgence ait été levé le 29 avril 2005, au moment de l'ouverture dans le pays du bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des centaines de personnes emprisonnées en vertu de la loi sur la sécurité publique, après le 1er février 2005, étaient encore en prison. Les militants politiques et les défenseurs des droits de l'homme étaient toujours arrêtés à l'aéroport afin de les empêcher de se rendre à l'étranger. Il semblerait que ces restrictions à la liberté de déplacement aient été imposées en dehors des procédures légales et sans user des voies de droit. Dans presque tous les cas dont elle a été saisie, la Cour suprême a jugé que les intéressés avaient été détenus illégalement et a ordonné leur mise en liberté. Toutefois, plusieurs d'entre eux ont à nouveau été arrêtés immédiatement après. Le bureau du Haut Commissariat au Népal s'est inquiété du fait que réappréhender ces personnes revenait à défier la justice et à la fragilisant. Presque tous les détenus de cette catégorie avaient été libérés en juillet.

57. En mars 2005, la Commission royale de lutte contre la corruption a été créée par ordonnance. La création de cette commission a été très critiquée, car elle intervient en dehors du cadre constitutionnel et judiciaire en place et alors que la mission d'enquêter sur les affaires de corruption avait déjà été confiée à la Commission d'enquête sur les abus de pouvoir. Le 25 avril 2005, l'ancien Premier Ministre Deuba a été arrêté et emprisonné. Le 26 avril, il a été déclaré coupable de corruption par la Commission royale de lutte contre la corruption, de même que l'ancien Premier Ministre Prakash Man Singh, dans le cadre du projet d'approvisionnement en eau de Melamchi, dont la Banque asiatique de développement (BAsD) était l'un des principaux bailleurs de fonds. L'enquête menée par la Division chargée des questions d'intégrité du bureau du Vérificateur général des comptes de la Banque asiatique de développement n'a révélé aucune preuve de corruption. La Commission royale n'a pas accepté que le rapport de la

Banque soit considéré comme élément de preuve. Le bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme au Népal examine ces affirmations et le fonctionnement de la Commission royale à la lumière des normes internationales relatives au droit à un procès équitable garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Népal est partie.

2. Liberté de réunion et liberté d'expression

58. Les restrictions imposées à l'organisation de manifestations publiques par l'administration locale dans certaines parties de Katmandou restent en vigueur bien que l'état d'urgence ait été levé. Des rassemblements organisés pour protester contre ces restrictions se sont soldés par la brève détention d'étudiants, de militants politiques, de journalistes et de dirigeants d'organisations de la société civile, notamment. Six dirigeants du mouvement étudiant ont été arrêtés le 14 juillet 2005 et inculpés en vertu de la loi de 1970 relative aux atteintes à l'ordre public et à la sécurité après avoir déchiré des portraits de la famille royale en signe de protestation contre leur insertion dans des manuels scolaires et ont été accusés d'avoir entravé l'action de la police. Le 9 août, la Cour suprême a déclaré leur détention illégale et ordonné leur remise en liberté. Le 27 juillet 2005, le dirigeant étudiant Gagan Thapa a été arrêté et inculpé pour violation de la loi de 1989 sur les infractions contre l'État, qui sanctionne de peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement toute incitation – directe ou indirecte – à la haine, à la commission d'actes de malveillance et d'outrages au roi ou à la famille royale. Il aurait crié des slogans hostiles au Roi au cours d'une manifestation pacifique tenue le 25 juillet. Le 14 août, il a été libéré sous caution. Le bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme au Népal s'est inquiété auprès du Procureur général du fait que la loi sur les infractions contre l'État semble être utilisée pour restreindre la liberté d'expression, ce qui serait une violation du principe de liberté d'expression garanti par le Pacte.

59. Après l'instauration de l'état d'urgence, le Gouvernement népalais a interdit pendant six mois la publication de tout entretien, article, nouvelle, annonce, vue ou opinion personnelle enfreignant l'esprit et la lettre de la proclamation royale du 1er février 2005 et soutenant directement ou indirectement la destruction et le terrorisme, et la censure a été renforcée par les forces de sécurité. Bien que la censure ne soit plus directe et que les médias de Katmandou bénéficient d'une liberté d'expression considérable, les journalistes continueraient de recevoir fréquemment des menaces des forces de sécurité et de l'administration civile dans tout le pays. Les journalistes sont également victimes d'enlèvements et le Parti communiste népalais (tendance maoïste) profère de graves menaces à leur encontre. Le Gouvernement a interdit la diffusion de nouvelles par les stations de radio FM et tenté d'annuler l'autorisation d'émettre d'une importante station de radio FM, qui a recommencé à émettre au début du mois d'août. Le 10 août, par une décision avant dire droit, la Cour suprême a ordonné au Gouvernement de ne pas mettre en œuvre l'annulation de l'autorisation d'émettre en attendant une nouvelle audience.

60. Le Ministère de l'information et des communications examine la loi sur les médias qui est en vigueur. Le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Népal examinera toute version révisée des lois pour vérifier si elle est conforme aux normes internationales relatives à la liberté d'opinion et d'expression.

3. Liberté d'association

61. Le 14 juillet 2005, le Roi a promulgué une ordonnance apportant d'importantes modifications à la loi de 1992 relative au bien-être. Selon cette ordonnance, le Bureau d'aide social devra élaborer et mettre en œuvre un code de conduite s'appliquant aux organisations et institutions travaillant dans le secteur social et suspendre les activités de toute organisation ne respectant pas ce code ou la dissoudre. La Fédération des organisations non gouvernementales du Népal s'est inquiétée de la possibilité que ce code soit utilisé pour réduire l'indépendance de ces organisations. Le Ministre de la femme, de l'enfant et du bien-être social a assuré au bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme au Népal qu'il procéderait à de larges consultations avec les organisations non gouvernementales, les donateurs et l'Organisation des Nations Unies au sujet de ce projet de code. Le Haut Commissariat a appelé l'attention du Gouvernement sur les réflexions relatives au principe de liberté d'association des défenseurs des droits de l'homme figurant dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme (A/59/401), dans lequel une attention particulière est accordée à la liberté d'association car ce droit est restreint de nombreuses manières et au rôle central qu'elle joue dans le travail des défenseurs des droits de l'homme.

62. Depuis qu'il a été amendé en juillet 2005, le règlement relatif à la fonction publique impose des restrictions à la liberté d'association des fonctionnaires, et prévoit notamment la dissolution des organisations d'employés de l'administration existantes, ce qui a motivé une plainte au Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

63. Selon un rapport de la Commission de l'application des normes de la Conférence de l'OIT, cité dans le compte rendu provisoire de la quatre-vingt-treizième session de la Conférence de l'OIT, tenue en juin 2005, les membres travailleurs ont noté avec préoccupation qu'après le 1er février 2005, « des centaines de personnes, parmi lesquelles plus d'une vingtaine de syndicalistes, avaient été arrêtées arbitrairement, que les locaux des syndicats étaient sous surveillance et parfois perquisitionnés puis interdits d'accès, que les réunions syndicales et les rassemblements avaient été interdits et que l'enregistrement de plusieurs organisations syndicales avait été refusé »[1]. La Confédération internationale des syndicats libres a également porté plainte contre le Népal au Comité de la liberté syndicale au sujet d'atteintes à la liberté syndicale commises dans ce pays. Le Gouvernement népalais a déclaré au bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme au Népal que certaines des plaintes présentées à l'OIT n'étaient pas fondées.

C. Préoccupations anciennes relatives aux droits de l'homme

64. L'appauvrissement économique, les graves inégalités sociales et la discrimination comptent parmi les préoccupations relatives aux droits de l'homme qui sont antérieures à la crise. Elles sont toutefois pertinentes dans le contexte du conflit armé à la fois parce que d'aucuns considèrent qu'elles en sont l'une des

[1] Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-treizième session, Genève, 2005, compte rendu provisoire n° 22, deuxième partie, p. 76.

causes premières, et que le conflit lui-même a aggravé une situation déjà préoccupante. Les droits à la santé, à l'alimentation et à un logement convenable et les autres droits économiques, sociaux et culturels sont tous menacés.

1. Discrimination fondée sur la caste ou l'ethnie

65. Au Népal, des pratiques séculaires régissent les rapports entre les membres des castes inférieures et supérieures et entre les différents groupes ethniques, selon une stricte hiérarchie. Les Dalit, qui appartiennent à la caste la plus basse, sont définis par la Commission nationale pour les Dalit comme les « communautés qui, en raison de la discrimination fondée sur la caste et de l'intouchabilité, sont les plus défavorisées sur les plans social, économique, éducatif, politique et religieux et auxquelles dignité humaine et justice sociale sont déniées ». Dans les faits, leur accès à la propriété foncière, à la citoyenneté et aux services de santé et d'enseignement est notamment restreint. Le Népal compte également plus de 60 nationalités autochtones distinctes (les « Janajatis »), qui sont défavorisées de façon semblable. Ces groupes sont socialement et politiquement marginalisés et ont peu d'influence sur les décisions de l'État.

66. L'ordonnance gouvernementale de 2005 sur la fonction publique prévoit des mesures préférentielles à l'égard des Dalit et des Janajatis. Dans ses observations finales de 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité des mesures prises par l'État en faveur des Dalit, des nationalités et des peuples autochtones et a pris note de l'établissement d'institutions chargées de lutter contre la discrimination, notamment la Commission nationale pour les Dalit et la Fondation nationale pour le développement des peuples et nationalités autochtones (CERD/C/64/CO/5, par. 4 et 5). Le Comité a cependant fait part de nombreuses préoccupations, notamment au sujet d'allégations faisant état de mauvais traitements, d'une protection inefficace et d'une discrimination à l'égard de ces groupes de la part des responsables de l'application des lois (ibid., par. 15). De ce fait, des organisations non gouvernementales ont demandé instamment au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de se rendre au Népal dès que possible.

2. Discrimination fondée sur le sexe et traite des femmes et des filles

67. Au Népal, l'inégalité des sexes est présente dans presque tous les domaines de la vie sociale, y compris sur les plans légal, économique et familial. Selon la législation népalaise, par exemple, les filles n'ont pas les mêmes droits d'héritage que les garçons, les femmes divorcées ne jouissent d'aucun droit de propriété et la citoyenneté népalaise ne peut être transmise aux enfants que par le père. Bien qu'elle soit interdite par la loi, l'exploitation sexuelle des filles au travers des coutumes traditionnelles et religieuses perdure. Les femmes qui font partie des groupes marginalisés subissent des discriminations multiples fondées aussi bien sur leur appartenance à une caste ou une ethnie que sur leur sexe.

68. La traite des femmes et des filles, pour le travail domestique, la mendicité forcée, le mariage, l'industrie du sexe et le tissage de tapis, constitue un grave problème. Les inégalités, la pauvreté et les déplacements de populations sont autant de facteur aggravants, au même titre que le conflit.

IV. Activités du Haut Commissariat aux droits de l'homme

69. Depuis mars 2003, un conseiller principal aux droits de l'homme du Haut Commissariat est affecté au bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies au Népal. En juin 2004, les deux premiers conseillers internationaux du Haut Commissariat ont été mis à disposition pour aider la Commission nationale des droits de l'homme dans le cadre d'un projet de renforcement des capacités, mené conjointement par le Haut Commissariat et le Programme des Nations Unies pour le développement. Au début de l'année 2005, deux autres conseillers les ont rejoints. En réaction aux violations des droits de l'homme commises dans le contexte de l'état d'urgence, a été mise en place auprès du Coordonnateur résident comme prolongement de la mission du conseiller principal, une unité d'information sur les droits de l'homme.

70. Moins d'une semaine après la signature de l'Accord, une équipe d'évaluation du Haut Commissariat est arrivée au Népal pour préparer l'établissement d'un bureau. Au début de mai 2005, le Représentant du Haut Commissaire et six spécialistes des droits de l'homme ont rejoint le personnel déjà en place dans le cadre des précédents projets, accompagnés d'agents des services de sécurité et d'agents administratifs. Avec l'appui précieux du Coordonnateur résident et de l'équipe de pays des Nations Unies, le Haut Commissariat a engagé les activités prévues dans l'Accord. Un plan prévoyant d'affecter au bureau quelque 50 personnes recrutées au niveau international, dont des Volontaires des Nations Unies, ainsi que des cadres et un personnel d'appui recrutés au niveau national a été présenté aux États Membres. Ceux-ci se sont montrés généreux et, si certaines contributions doivent encore faire l'objet d'une confirmation officielle, tout indique que les fonds nécessaires seraient disponibles, du moins pour la première année de fonctionnement.

71. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme est en train d'installer son siège pour le Népal (HCDH-Népal) à Katmandou et son premier bureau régional, qui couvrira l'extrême ouest et l'ouest du pays, à Nepalgunj. D'autres bureaux régionaux couvrant respectivement le centre ouest et l'est du pays seront ouverts à Pokhara et à Biratnagar.

72. Le bureau est chargé de conseiller le Coordonnateur résident et l'équipe de pays en matière de protection des droits de l'homme et de renforcement des capacités et de coordonner les activités menées dans ce contexte. À cette fin, a été créé sous la présidence du Représentant, un Groupe de travail interorganisations pour la protection des droits de l'homme, qui établira des sous-groupes chargés de la de protection de l'enfance, de la protection des personnes déplacées et d'autres questions de protection prioritaires.

73. Aux termes de l'Accord – qui se substitue à un mémorandum d'accord de décembre 2004 en vertu duquel une assistance technique de ce type était précédemment fournie – , le HCDH-Népal doit conseiller et assister la Commission nationale des droits de l'homme. Celle-ci a été établie en 2000, en vertu de la loi de 1997 sur le sujet. Les mandats des premiers commissaires ont expiré en mai 2005. La nomination des nouveaux commissaires a donné lieu à controverse du fait que la procédure prévue dans la loi de 1997 n'a pu être appliquée en raison de la dissolution du Parlement et a été amendée par décret. Une mission du Haut Commissariat a été menée pour examiner la situation, évaluer ses éventuelles

incidences sur les travaux de la Commission nationale et formuler des recommandations concernant l'assistance future.

74. L'Accord stipule que le bureau fournira aux représentants de la société civile, aux organisations non gouvernementales s'occupant de droits de l'homme et aux particuliers des services consultatifs et un appui dans les domaines de sa compétence. Le bureau a accordé la plus haute priorité à l'établissement de relations de travail étroites avec les ONG partenaires, sans la collaboration desquelles il ne serait pas en mesure d'exécuter convenablement son mandat.

V. Conclusion

75. Le Népal a connu une grave crise des droits de l'homme. Le fait que le Gouvernement de Sa Majesté ait accepté l'établissement d'un bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme et les engagements de coopération pris par les deux parties au conflit font espérer que les droits de l'homme et le droit humanitaire international pourront être mieux respectés dans la pratique. Aux termes de l'Accord, le bureau est tenu de fonctionner en tant que centre de consultations et de concertations assurant un climat de confiance. Il peut de la sorte contribuer à la paix durable à laquelle aspire le peuple népalais et qui constitue le fondement essentiel de la protection et de la promotion à long terme des droits de l'homme dans le pays.